

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 29 juillet 2016

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

**Composée de : M. le Juge Raul C. Pangalangan, Juge Président
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le Juge Bertram Schmitt**

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Confidentiel

**Version confidentielle expurgée de la
Requête urgente de la Défense aux fins de prorogation de délai
et de report du début du procès (ICC-01/12-01/15-147-Conf-Exp)**

Origine : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Me Jean-Louis Gilissen

Le représentant légal des victimes

Me Magombo Kassongo

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Nigel Verrill

**REQUÊTE DE LA DÉFENSE AUX FINS DE PROROGATION DE DÉLAI
ET DE REPORT DU DÉBUT DU PROCÈS**

Classification

La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi soumet la présente requête à la Chambre sous le sceau de la confidentialité, en ex-parte pour le Procureur et l'Unité d'aide aux Victimes et aux Témoins pour des raisons de sécurité et de confidentialité liées tant à des témoins potentiels qu'aux services de la Cour.

I – RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Vu le mandat d'arrêt en date du 18 septembre 2015.¹
2. Vu la transcription de l'audience de comparution initiale de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi le 30 septembre 2015.²
3. Vu la transcription de l'audience de confirmation des charges en date du 1er mars 2016.³
4. Vu la décision de confirmation des charges en date du 24 mars 2016.⁴
5. Vu la décision du 06 mai 2016 fixant la date du 24 mai 2016 pour la tenue d'une conférence de mise en état⁵ ; vu la transcription de l'audience du 24 mai 2016.⁶
6. Vu la décision du 1er juin 2016 fixant la date de commencement du procès au 22 août 2016⁷.

¹ ICC-01/12-01/15-1-Conf, 18/09/2015.

² ICC-01/12-01/15-T-1-FRA, 30/09/2015.

³ ICC-01/12-01/15-T-2-CONF-FRA.

⁴ ICC-01/12-01/15-84-Conf: Decision on the confirmation of charges against Ahmad Al Faqi Al Mahdi.

⁵ ICC-01/12-01/15-88 : Order Scheduling First Status Conference, 6 May 2016.

⁶ ICC-01/12-01/15-T-3-Conf-FRA : Transcription d'audience du 24 mai 2016.

⁷ ICC-01/12-01/15-93: Decision setting the commencement date of the trial.

7. Vu les écritures de la Défense en date du 30 juin 2016.⁸
8. Vu le paragraphe 5 de la décision de la Chambre en date du 7 juillet 2016.⁹
9. Vu la décision de la Chambre en date du 22 juillet 2016 ¹⁰ décidant de la conduite du procès et son annexe constituée par le protocole unifié sur les pratiques à observer dans la préparation des témoins en vue de leur déposition...
10. Vu l'échange de courriels ayant eu lieu entre la Défense et la Chambre, au terme duquel la Chambre a ordonné à la Défense de déposer sa requête sous la forme d'une soumission officielle.¹¹
11. Vu les normes 23(1)(d), 28, 34 et 35 du Règlement de la Cour.

II – Soumission de la Défense

12. La Défense porte à la connaissance de la Chambre les faits suivants :
13. La Défense a identifié et a réussi à contacter deux témoins potentiels qui, malgré les risques et difficultés propres à l'affaire, ont accepté de venir à la Cour témoigner en faveur de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi.
14. Lors des contacts entretenus avec ces témoins, il est apparu que le témoignage de chacun de ceux-ci présente un intérêt certain et est de nature à apporter à la Chambre des informations nouvelles et/ou complémentaires qui lui seront utiles ou nécessaires dans le processus de détermination de la peine et de son quantum.
15. Ainsi, à ce stade de la procédure et au vu des difficultés rencontrées par la Défense dans l'exercice réel et effectif de ses droits, du fait de la situation sécuritaire au Mali

⁸ ICC-01/12-01/15-117-Conf-Exp-Corr : Corrigendum des « Observations de la Défense, conformément à la décision ICC-0112-0115-93 de la Chambre » (ICC-0112-0115-117-Conf-Exp).

⁹ ICC-01/12-01/15-126 : Decision on Requests for Extension of 1 July 2016 Deadline.

¹⁰ ICC-01/12-01/15-136 : Directions on the Conduct of the Proceedings, ICC-01/12-01/15-136-Anx : Unified protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial.

¹¹ Courriel confidentiel de la Défense en date du 25/07/2016, 19 h 48. Réponse de la Chambre en date du 27/07/2016, 11 h 21.

et des risques propres à l'affaire, l'exploitation de ces témoins constitue une urgence impérative et nécessaire, car leur témoignage est de nature à combler des zones d'ombres et d'absence d'informations en des domaines essentiels à l'utilité d'une défense indispensable.

16. Ces témoins [EXPURGE]. Ils possèdent des passeports qui ne sont plus valides, dont il leur faudra faire proroger la validité ou qu'il leur faudra faire renouveler. Ce processus est déjà entrepris : les témoins potentiels sont actuellement occupés à faire les formalités préliminaires à cela.
17. La Défense a eu plusieurs consultations avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (UVT), dont notamment une réunion qui s'est tenue le 25 juillet 2016. L'UVT a demandé que la Défense lui fournisse au plus tôt le WIF (Witness Information Form) dûment rempli de chaque témoin ; à cette fin, elle a communiqué ledit formulaire à la Défense peu après la réunion.
18. [EXPURGE].
19. L'UVT a affirmé sa disponibilité à aider la Défense à toutes les étapes où cela sera nécessaire et s'est engagée à prendre le relais dès que les témoins auront obtenu le renouvellement de leurs passeports, afin de leur faire obtenir un visa d'entrée aux Pays-Bas. L'UVT a ainsi communiqué à la Défense le formulaire à remplir pour la demande de ce visa.
20. La Défense a pris des dispositions pour aller rencontrer les deux témoins sur le terrain, [EXPURGE], mission dûment approuvée et facilitée par le Greffe. Mais l'UVT a fortement recommandé à la Défense de ne pas procéder à cette rencontre [EXPURGE], afin d'éviter d'exposer à des risques inutiles tant les témoins que les conseils, considération partagée par tous les participants à la réunion. La mission a donc été reportée à la date la plus proche possible, eu égard aux formalités à remplir par le Greffe pour sa faisabilité et pour la sécurité de chacun [EXPURGE].
21. Les témoins, recontactés par la Défense, ont accepté [EXPURGE], ce qui témoigne de leur détermination à venir témoigner.
22. Vu les problèmes de sécurité afférents aux deux témoins, l'UVT aura à charge de gérer leur situation de manière adéquate et a donc besoin d'un maximum d'informations complémentaires et de plus de temps que celui qui est disponible eu égard aux délais actuels, le procès étant programmé pour commencer le 22 août 2016.
23. L'UVT a suggéré, si cela est possible pour la Défense et pour les témoins, que ceux-ci soient entendus par voie de vidéo-conférence. Le problème serait alors le très court laps de temps disponible pour faire les préparatifs requis (dont la mise en place

d'installations et autres moyens techniques) nécessaires. En effet, la Cour [EXPURGE].

24. Toutefois, et bien qu'elle travaille sur la base de cette possibilité technique, la Défense fait clairement valoir qu'elle préfère que les témoins soient entendus au prétoire à La Haye, notamment si le temps nécessaire à préparer la vidéo-conférence est sensiblement le même que celui qui sera nécessaire à l'UVT pour les amener à La Haye.
25. En effet, le principe d'un contact direct avec les témoins constitue une garantie et un apport appréciable qui ne saurait être compensé par un vidéo-conférence.
26. La Défense a pris en compte le peu de temps restant avant la date du début du procès et tout ce qui doit précéder celui-ci, et s'est résolue à présenter la situation à la Chambre, par courriel du 25 juillet 2016, puis par les présentes écritures ordonnées par la Chambre¹².
27. En exécution des instructions de la Chambre contenues dans son courriel du 27 juillet 2016, la Défense lui communique les informations suivantes :
28. Les deux personnes que compte rencontrer la Défense sont des témoins de moralité, qui connaissent Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi [EXPURGE] et peuvent expliquer [EXPURGE] son parcours, [EXPURGE].
29. La Défense prévoit que leurs témoignages pourraient prendre une ou deux journées, contre-interrogatoires compris.
30. Si la Chambre décide de recevoir leurs témoignages sous la forme de déclarations écrites, la Défense prévoit qu'elle devra se déplacer une deuxième fois sur le terrain pour les rencontrer avant le procès, aux fins de parfaire leurs déclarations préliminaires, notamment au sens des exigences des textes de la Cour et des directives de la Chambre, afin de ne pas risquer qu'elles soient irrecevables.
31. En outre, les témoins étant tous deux locuteurs de la langue arabe, même si l'un d'eux parle le français, il est à prévoir qu'il y aura un besoin de traducteur sur place, lequel devra être une personne agréée par la Cour, si leurs déclarations devaient être uniquement écrites.

¹² Voir Supra 11.

PAR CES MOTIFS

La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi demande respectueusement à la Cour, conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour, de proroger ainsi qu'il suit les délais actuels fixés pour la communication de pièces et pour le début du procès :

- Reporter au vendredi 19 août 2016 le délai initialement fixé au lundi 1^{er} août 2016 pour la communication des listes de témoins, des listes de pièces et des résumés de déclarations de témoins qu'elle a l'intention de collecter.
- Reporter le début du procès, initialement fixé au lundi 22 août 2016, au plus tôt, au lundi 5 septembre 2016.

SOUS TOUTES RESERVES

ET CE SERA JUSTICE.

Fait à Tunis et à Liège, le 29 juillet 2016



Mohamed Aouini

Conseil principal



Jean-Louis Gilissen

Co-Conseil